



**Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 9 décembre 2015**

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Daniel CALAS.

Délégués Titulaires Présents :

Bazus :	Serge FAVA.
Bonrepos-Riquet :	Philippe SEILLES.
Garidech :	Christian CIERCOLES, Nicolas ANJARD.
Gémil :	Jean-Noël BAUDOU.
Gragnague :	Daniel CALAS, Liliane GUILLOTREAU.
Lapeyrouse-Fossat :	Alain GUILLEMINOT ; Corinne GONZALES ; Edmond VINTILLAS, Christian BLANC.
Lavalette :	André FONTES.
Montastruc :	Michel ANGUILLE, Véronique MILLET; Christine LEVEQUE.
Montjoire :	Alain BAILLES.
Roquesérière :	Jean-Louis GENEVE.
Saint Jean L'Herm :	Gérard PARACHE.
Saint Marcel Paulet :	Véronique RABANEL.
Verfeil :	Hervé DUTKO ; Céline ROMERO.
Villariès :	Léandre ROUMAGNAC.

Délégués Titulaires Absents excusés ayant donné pouvoir :

Bazus :	Brigitte GALY ayant donné pouvoir à Serge FAVA.
Garidech :	Joanna TULET ayant donné pouvoir à Christian CIERCOLES.
Gauré :	Christian GALINIER ayant donné pouvoir à Daniel CALAS.
Montastruc :	Jean-Claude GASC ayant donné pouvoir à Michel ANGUILLE.
Montjoire :	Bernard CATTELANI ayant donné pouvoir à Jean-Noël BAUDOU.
Roquesérière :	Isabelle GOUSMAR ayant donné pouvoir à Alain BAILLES.
Verfeil :	Jean-Claude MIQUEL ayant donné pouvoir à Jean-Louis GENEVE.
Villariès :	Raymond DEMATTEIS ayant donné pouvoir à Nicolas ANJARD.
	Alain BARBES ayant donné pouvoir à Léandre ROUMAGNAC.

Délégués Titulaires Absents excusés :

Gragnague :	Brigitte RUDELLE.
Lavalette :	Daniel GRANDJACQUOT.
Verfeil :	Fadila LIONS.

Délégué Suppléant présent en remplacement d'un Titulaire:

Montpiot :	Jean-Claude BOULET en remplacement de Thierry AURIOL.
Saint-Pierre :	Pierrette JARNOLE en remplacement de Joël BOUCHE.

Délégués Suppléants présents :

Bonrepos-Riquet :	Yvon MARTIN.
Gémil :	Eugène PETITBON.

71/122015. Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 29 octobre 2015.	Vote à l'Unanimité
72/122015. Projet de création d'un syndicat mixte ouvert pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communications électroniques - avis préalable de la commission départementale de la coopération intercommunale.	Vote à l'Unanimité
73/122015. Autorisation de signature de la convention de numérisation et de mise à jour des documents d'urbanisme.	Vote à l'Unanimité
74/122015. Tarifs REOM 2016.	Vote à l'Unanimité
75/122015. Modification du règlement de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.	Vote à l'Unanimité
76/122015. Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.	Vote à l'Unanimité
77/122015. Contrat d'avenir pour le service " Ordures Ménagères".	Vote à l'Unanimité
78/122015. Budget Ordures Ménagères : Admission en non- valeur.	Vote à l'Unanimité
79/122015. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement sur le budget 2016 pour les Ordures Ménagères.	Vote à l'Unanimité
80/122015. Avenant au contrat de collecte : Ordures Ménagères.	Vote à l'Unanimité
81/122015. Budget principal : Admission en non-valeur, affaire SJC ROUJAS.	Vote à la Majorité
82/122015. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement sur le budget 2016.	Vote à l'Unanimité
83/122015. Approbation du Projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.	Vote à la Majorité
84/122015. Subvention : Manifestation.	Vote à l'Unanimité
85/122015. Redevance : Télécom.	Vote à l'Unanimité
86/122015. Décision Modificative n° 3 : Dette	Vote à l'Unanimité

Questions diverses :

**71/122015. APPROBATION DU COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 OCTOBRE 2015.**

Vu le compte rendu du Conseil Communautaire du 29 octobre 2015,

Le Conseil Communautaire approuve à l'Unanimité des membres présents la rédaction du compte rendu du 29 octobre 2015.

**72/122015. PROJET DE CRÉATION D'UN SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR
L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES, DE RÉSEAUX
ET DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES – AVIS PRÉALABLE
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE.**

Le Président expose au conseil communautaire :

Conformément à l'article L.1425-2 du CGCT, le département de la Haute-Garonne a élaboré un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) qui vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit (THD), d'ici 15 à 20 ans. Ce schéma a été adopté par une délibération de l'assemblée départementale du 23 janvier 2014.

Il convient aujourd'hui d'aborder la question de la structure qui va être chargée de la mise en œuvre du SDAN.

Cette mise en œuvre doit s'inscrire dans le cadre du service public local des communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du CGCT qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à établir et exploiter des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques. Le choix de la structure porteuse ne peut donc porter que sur l'une des personnes publiques relevant de cet article.

Il résulte des réflexions qui ont été engagées en la matière que, pour mener à bien la mise en œuvre du SDAN et en particulier la création d'un réseau THD, la structure la plus adéquate est le syndicat mixte ouvert (SMO) prévu à l'article L.5721-2 du CGCT.

Une telle structure permet en effet au Département de la Haute-Garonne, ayant eu l'initiative de ce projet, d'y associer les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes intéressés. Le SMO permet par ailleurs de garantir la cohérence des réseaux d'initiative publique existants et de mieux assurer la gestion des financements croisés qui seront mobilisés pour la réalisation de ce projet par l'Europe, l'État, la Région Midi-Pyrénées, le Département de la Haute-Garonne, les EPCI et les communes.

Depuis un arrêté préfectoral du 20/10/2015, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou est dotée de la compétence « *Communications électroniques* » prévue à l'article L.1425-1 du CGCT. Elle peut donc devenir membre du SMO et lui transférer cette compétence.

La création d'un SMO nécessite toutefois l'avis préalable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) conformément à l'article L.5211-45 du CGCT.

Une fois cet avis rendu, la procédure de création du SMO pourra être engagée.

Monsieur le Président invite donc les membres du Conseil Communautaire à se prononcer sur le choix de la structure porteuse du SDAN et gestionnaire du service public des communications électroniques afin que la CDCI puisse être régulièrement saisie et rendre son avis sur ce projet. L'assemblée communautaire sera ultérieurement appelée à délibérer à nouveau dans le cadre de la procédure de création du SMO portant approbation de son périmètre et de ses statuts.

Il est expressément rappelé que le périmètre sur la base duquel sera créé le SMO sera celui constitué par l'ensemble des collectivités ayant délibéré sur le principe de la création de ce SMO et sollicité la CDCI pour avis.

Ce périmètre pourra être étendu postérieurement à la création du SMO.

Edmond VINTILLAS précise que nous devons délibérer maintenant car la création du Syndicat Mixte Ouvert chargée de la mise en œuvre du SDAN doit se créer en janvier 2016.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire décide à l'Unanimité :

d'approuver le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) qui regrouperait le Département de la Haute Garonne, les EPCI et les communes intéressés et qui serait chargé de mettre en œuvre le SDAN dans le cadre du service public des communications électroniques prévu à l'article L 1425-1 du CGCT ;

- de solliciter, pour avis, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sur la création de ce syndicat mixte ouvert (SMO) ;
- d'autoriser le Président à effectuer l'ensemble des démarches et procédures nécessaires à la consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et à la création du syndicat mixte ouvert (SMO).

73/122015. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE NUMÉRISATION ET DE MISE À JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME.

Edmond VINTILLAS explique que l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 modifie le code de l'urbanisme.

Un portail national de l'urbanisme est créé. Au fur et à mesure de leur modification, les documents d'urbanisme seront transmis à l'État sous format électronique conforme aux standards de numérisation à compter du 1er janvier 2016.

Afin d'assister les maîtres d'ouvrages des PLU (les Mairies) à vérifier la conformité informatique de leurs documents numériques, une convention tripartite devra être passée entre la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G), les Communes et la DDT.

La Direction Départementale des Territoires propose que les EPCI soient les coordinateurs de cette convention dans les territoires.

Jean-Noël BAUDOU souligne que la commune de Gémil est en phase finale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il souhaite savoir si les documents fournis par le bureau d'étude seront aux normes.

Romain DEYMIER, responsable informatique au sein de la C3G qui aura le rôle de coordonnateur entre la DDT et la commune répond qu'il faudra prendre acte à partir de 2016, nous pourrons ainsi avoir les normes. Les documents PDF et le format Système d'Information Géographique (SIG) sont autorisés et informe qu'une note d'information sera envoyée par mail aux communes membres de la C3G.

Edmond VINTILLAS précise que dès que les communes auront délibérées, elles devront en informer la C3G afin que Romain puisse assurer le suivi des conventions et assister les communes dans l'intégration des normes et obligations de leur cahier des charges.

À cet effet, il est proposé au Conseil Communautaire de signer les conventions tripartites de numérisation et de mise à jour des documents d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions tripartites de numérisation et de mise à jour des documents d'urbanisme.

- **DEMANDE** à chaque Conseil Municipal de bien vouloir délibérer et signer ces conventions.

74/122015. TARIFS REOM 2016.

Le Président précise que la commission «Ordures Ménagères» du 10 novembre 2015 propose les tarifs suivant :

- **TERRITOIRE DES COMMUNES DE : BAZUS, BONREPOS RIQUET, GARIDECH, GAURE, GÉMIL, GRAGNAGUE, LAVALETTE, MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE, MONTJOIRE, MONTPITOL, PAULHAC, ROQUESERIERE, ST JEAN L'HERM, ST MARCEL PAULEL, ST PIERRE, VERFEIL, VILLARIES**

	TARIF ANNUEL
1 personne	140,50 € net
1,5 personne (1 permanent et 1 non-permanent)	182,50 € net
2 personnes	224,50 € net
2,5 personnes (2 permanents et 1 non-permanent)	266,50 € net
3 personnes	308,50 € net
3,5 personnes (3 permanents et 1 non-permanent)	350,50 € net
4 personnes et plus	392,50 € net
Résidence secondaire, gîtes, chambres d'hôtes	140,50 € net
Dotation OM supérieure	Passage à la tranche supérieure
Professionnel en regroupement	140,50 € net
Professionnels en bacs	0,038 € net/litre collecté
Administration, services publics et assimilés	OM : 105 € net / bac pour 1 collecte hebdomadaire Recyclables : 52,50 € net/bac pour 1 collecte toutes les 2 semaines

- **TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : LAPEYROUSE FOSSAT**

	TARIF ANNUEL
1 personne	160,50 € net
1,5 personne (1 permanent et 1 non-permanent)	212,50 € net
2 personnes	264,50 € net
2,5 personnes (2 permanents et 1 non-permanent)	316,50 € net
3 personnes	368,50 € net
3,5 personnes (3 permanents et 1 non-permanent)	420,50 € net
4 personnes et plus	472,50 € net
Résidence secondaire, gîtes, chambres d'hôtes	160,50 € net
Dotation OM supérieure	Passage à la tranche supérieure
Professionnel en regroupement	160,50 € net
Professionnels en bacs	0,028 € net/litre en place
Administration, services publics et assimilés	OM : 105 € net / bac pour 1 collecte hebdomadaire Recyclables : 52,50 € net/bac pour 1 collecte toutes les 2 semaines

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- **APPROUVE** le tarif REOM qui sera applicable sur le territoire des Communes de BAZUS, BONREPOS RIQUET, GARIDECH, GAURE, GÉMIL, GRAGNAGUE, LAVALETTE, MONTASTRUC LA CONSEILLÈRE, MONTJOIRE, MONTPIVOL, PAULHAC, ROQUESERIERE, ST JEAN L'HERM, ST MARCEL PAULEL, ST PIERRE, VERFEIL, VILLARIES et LAPEYROUSE-FOSSAT à compter du 1^{er} Janvier 2016.

75/122015. MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Vu la délibération n°52/072014 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2014 relative à l'adoption du Règlement de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°68/102015 du Conseil Communautaire du 29 octobre 2015 relative à la dissolution du Sivom du Girou au 1^{er} janvier 2016, *Le Président* informe que les usagers des Communes de BAZUS, MONTJOIRE et VILLARIES seront soumis à la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

De plus, les modes de règlement ont évolué avec désormais, la possibilité de payer par TIP.

De ce fait, le règlement de la redevance doit être mis à jour pour tenir compte de ces changements.

Vu le règlement de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement de la redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

76/122015. MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Le Président informe que vu la délibération n° 97/122014 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014 relative à l'adoption du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

vu la délibération n° 68/102015 du Conseil Communautaire du 29 octobre 2015 relative à la dissolution du Sivom du Girou, au 1^{er} janvier 2016, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur les Communes de BAZUS, MONTJOIRE et VILLARIES seront gérés par la Communauté de Communes. Il est nécessaire de mettre à jour le règlement de service.

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

77/122015. CONTRAT D'AVENIR POUR LE SERVICE " ORDURES MENAGERES".

Le Président annonce à l'assemblée qu'un agent en Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CAE) n'a pas souhaité pérenniser son emploi. Il rappelle la réglementation entrée en vigueur pour un contrat d'avenir :

Depuis le 1^{er} Novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n°2012-1189 du 26 Octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Ce dispositif, qui concerne notamment, pour le secteur non-marchand, les collectivités territoriales et leurs établissements, prend la forme d'un contrat de droit privé dit contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail. Ce dispositif prévoit en outre l'attribution d'une aide de l'État liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale (ou CAP EMPLOI si TH) et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État est fixée à 75% du taux horaire du SMIC. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale. Le coût d'un Contrat d'avenir à 35heures pour la C3G serait d'environ 550€/mois charges comprises. En cas de non respect par l'employeur de ses engagements, notamment en matière de formation, le remboursement de la totalité des aides publiques perçues est dû.

Ainsi, le Président propose de créer un emploi d'avenir pour un 35heures pour le service des Ordures ménagères.

Nicolas ANJARD demande comment peut-on postuler à cette offre et quels sont les critères pour cet emploi.

Serge FAVA souhaite savoir quel est le profil recherché.

Christian BLANC demande si la personne aura accès aux formations.

Cette offre d'emploi sera diffusée auprès des communes membres de la C3G. La personne doit avoir moins de 30 ans et avoir des diplômes en dessous du baccalauréat pour prétendre à ce type de contrat répond le Président. Elle sera en charge d'effectuer le suivi des usagers, de la maintenance et de la livraison des bacs. Les formations sont dispensées soit par un organisme agréé soit en interne selon les préconisations légales.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif « emploi d'avenir » à temps plein (35 heures) pour le service des Ordures ménagères d'une durée de 12 mois renouvelable 2 fois dans la limite de 36 mois.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

78/122015. BUDGET ORDURES MENAGERES : **ADMISSION EN NON- VALEUR.**

Le Président expose au Conseil Communautaire que suite au recouvrement des factures de redevance d'enlèvement des ordures ménagères, il s'avère que certaines créances ont un montant inférieur à 5€.

Le Trésor Public ne pouvant recouvrir des sommes inférieures à 5 €, il est nécessaire d'admettre en non-valeur 24 créances pour un montant de 20.06€.

De plus, un usager étant en situation de surendettement, il a lieu d'annuler ces créances pour la somme de 702.49 €.

Ainsi, il a lieu d'admettre en non-valeur des créances pour le montant de 722.55 €.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'Unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non valeur de 25 créances pour un montant total de 722.55€
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

79/122015. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2016
POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *le Président* informe qu'en raison de la proposition au vote du budget primitif 2016 dans le courant du 1^{er} trimestre 2016 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 pour les ordures ménagères, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016 pour les ordures ménagères, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2015.
- **INFORME** que cette délibération sera applicable à partir du 1^{er} Janvier 2016.

80/122015. AVENANT AU CONTRAT DE COLLECTE :
ORDURES MÉNAGÈRES.

Vu le marché de collecte des ordures ménagères qui a été signé en Juillet 2012 avec la société COVED par le SIVOM Montastruc-Verfeil,

Vu l'avenant n°1 du 24/01/2013 transférant le contrat à la Communauté de Communes,

Vu la dissolution au 31 décembre 2015 du SIVOM du Girou,

A partir du 1^{er} janvier 2016, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des Communes de BAZUS, MONTJOIRE et VILLARIES seront gérés par la Communauté de Communes.

Le Président précise qu'il est nécessaire de signer un avenant avec notre prestataire de collecte.

Cet avenant porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, hors verre qui est collecté selon un marché géré par DECOSET.

Le montant de l'avenant est de 132 400 € HT au 1^{er} janvier 2016. Il sera révisé selon les mêmes règles que le marché initial soit 2 fois par an le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'Unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant au marché de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés avec la société COVED.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2016.

81/122015.BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON-VALEUR :
AFFAIRE SJC ROUJAS.

Le Président rappelle que la cessation d'activité de l'entreprise SJC ROUJAS, boulangerie-pâtisserie au centre commercial « Les Poiriers » 31180 LAPEYROUSE-FOSSAT a été prononcée le 9 mai 2011.

Lors de la vente de la boulangerie, une partie de la dette a été remboursée mais pas la totalité.

Il y a lieu d'admettre en non valeur la somme de 30 579,15€.

Après en avoir délibéré à la Majorité des membres présents :

33 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS

Le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non valeur des créances dues pour un montant total de 30 579.15€
- **DONNE** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

82/122015. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2016.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président informe qu'en raison de la proposition au vote du budget primitif 2016 dans le courant du 1^{er} trimestre 2016 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2015.
- **INFORME** que cette délibération sera applicable à partir du 1^{er} Janvier 2016.

83/122015. APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Ces schémas tiennent compte du relèvement du seuil minimal de population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 5 000 à 15000 habitants et de la rationalisation des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés en en réduisant le nombre.

En application des dispositions de l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes dispose de 2 mois pour se prononcer sur les projets suivants :

- Projet S13 : Dissolution du Syndicat mixte de la Balerme et du Larragou
- Projet S29 : Dissolution du Syndicat Mixte du SIVOM du Girou
- Projet S30 : Dissolution du Syndicat Mixte de Traitement et de Ramassage des Déchets Ménagers des Cantons Centre et Nord de Toulouse

Le Syndicat Balerme Laragou doit entériner cette dissolution et se réunir malgré tout pour nommer un Président et un Vice-président qui devront approuver les comptes.

Après en avoir délibéré à la Majorité :

34 VOIX POUR
1 ABSTENTION

Le Conseil Communautaire :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au Projet S13 Dissolution du Syndicat mixte de la Balerme et du Larragou.
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au Projet S29 : Dissolution du Syndicat Mixte du SIVOM du Girou.
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au Projet S30 : Dissolution du Syndicat Mixte de Traitement et de Ramassage des Déchets Ménagers des Cantons Centre et Nord de Toulouse.

84/122015. SUBVENTION : MANIFESTATION.

Michel ANGUILLE présente le dossier de demande de subvention étudiée lors de la Commission Culture du Mercredi 4 novembre 2015.

Il s'agit de l'association « les Théâtrales de Verfeil » qui présente une pièce de théâtre sur quelques jours. Cette manifestation culturelle est la XXIIIème édition.

Selon la grille de notation mise en place par la commission, elle a obtenu une moyenne de 14/20 soit équivalent en euros à 818€.

Hervé DUTKO s'interroge sur le montant car l'association avait fait une demande de subvention de 1 000€.

Nicolas ANJARD précise qu'une règle a été établie par la commission culture et qu'il faut la respecter. Il souhaite que les associations aient le même traitement.

Vu les conclusions de la Commission Culture,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire décide d'octroyer une subvention à la manifestation suivante :

- Théâtrales de Verfeil pour une manifestation culturelle (XXIIIème édition) : 818 €

85/122015. REDEVANCE TELECOM.

Le président rappelle que les opérateurs de télécommunications sont titulaires d'un droit de passage autorisé préalablement par l'autorité gestionnaire de la voirie communale sous la forme d'une permission de voirie et qui donne lieu, en contrepartie de cet usage du domaine public routier, à la perception d'une redevance d'occupation domaniale.

Sur le domaine public routier intercommunal c'est la Communauté de Communes qui délivre les permissions de voirie et fixe et perçoit le montant des redevances.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12, aux articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées, et vu le Décret n°2005-1676 du 27 Décembre 2005 qui fixe les modalités de calcul de la revalorisation, celle-ci sera effectuée au 1^{er} Janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien
- 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2015 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2014 = (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2013 + juin 2014 + septembre 2014)/4

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005)/4

Soit :

$$\begin{array}{rcl} (703,8 + 698,4 + 700,4 + 700,5)/4 & 700,775 & \\ & & = 1,34152 \text{ (coefficient d'actualisation)} \\ (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)/4 & 522,375 & \end{array}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité décide :

- **DE FIXER** pour l'occupation du domaine public de 2014, les tarifs suivants:

	ARTERES		AUTRES INSTALLATIONS (Cabine téléphonique....)
	Souterrain	Aérien	
DOMAINE PUBLIC ROUTIER	40,25€/km	53,66€/km	26,83€ /m ² au sol

Jean-Noël BAUDOU précise qu'Orange souhaite que toutes les cabines téléphoniques soient démontées. Nous allons perdre 26,83€ par m² au sol répond *le Président*.

- **QUE CES MONTANTS SERONT REVALORISÉS** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

86/122015. DECISION MODIFICATIVE N° 3 : DETTE.

Le Président informe qu'en fin d'année, il peut y avoir des modifications de taux car certains sont révisables. A cet effet, un ajustement doit être réalisé et la somme sera prélevée sur le compte n°2313 construction.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	6 116,00		
2313 (23) - 70 : Constructions	-6 116,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire approuve la décision modificative. Certifié exécutoire par Daniel CALAS, le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture ou Sous-préfecture.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.